

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 29/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCHREIBER FRANCE

2 Grande Rue
55 110 Cléry-le-Petit

Références : DT/172-2023

Code AIOT : 0006207528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2023 dans l'établissement SCHREIBER FRANCE implanté : 2, Grande Rue – 55 110 Cléry-le-Petit. L'inspection a été annoncée le 8 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHREIBER FRANCE
- 2, Grande Rue – 55 110 Cléry-le-Petit
- Code AIOT : 0006207528
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La visite a été réalisée en tenant compte de l'incident qui s'est produit le mardi 14 février dernier et de l'action régionale "incompatibilité produits chimiques" de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2023 .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des stockages de vrac acide/base et du local des produits chimiques ;
- Gestion des incompatibilités chimiques sur le site ;
- Appréhension du risque mélanges incompatibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 48	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 59, partiellement	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

6	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 54.A	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 25.I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 25.II – alinéa 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 25.II – alinéa 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incident/accident	Code de l'environnement du 24 septembre 2020, article R. 512-69	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 57 et 61	/	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 58	/	Sans objet
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a procédé à un retour d'expérience de l'incident intervenu le 14 février et que les procédures et consignes en lien avec celui-ci étaient en cours de révision.

Par ailleurs, les zones de dangers devront être mieux maîtrisées tout comme les volumes des rétentions.

Les actions nécessaires sont à mettre en oeuvre dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24 septembre 2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Notification à l'administration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : La société SCHREIBER a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, en date du lundi 20 février, un incident qui s'est produit sur son site le mardi 14 février 2023, soit une semaine plus tôt. Il a été rappelé à l'exploitant lors de la visite que la déclaration d'accident/incident devait être portée, dans les meilleurs délais (au maximum sous 1 ou 2 jours), à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 57 et 61
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.
Constats : Tous les véhicules se présentent à l'accueil avant d'entrer sur le site, excepté certains transporteurs qui disposent d'un badge en lien avec un contrat annuel. Les chauffeurs des véhicules qui transportent des matières dangereuses n'ont pas d'accès en libre-service aux stockages. En effet, les opérateurs internes réceptionnent et mettent en œuvre les opérations de dépotage (activation de la clé de dépotage), conformément au protocole de sécurité PROD615539 Révision 17 du 2 juin 2022. Suite à l'incident intervenu sur le site, lié à un mélange incompatible, l'exploitant a lancé une procédure de révision dudit protocole (révision 18).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées (...). Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les plans étaient disponibles au niveau de l'accueil. Ceux-ci doivent cependant être complétés en identifiant les risques associés (atmosphère explosive, incendie,...) aux différentes zones. Les consignes à observer au niveau de ces zones doivent par ailleurs être placées à proximité de celles-ci, en fonction de la nature exacte du risque identifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 59, partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : (...) - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
Constats : L'exploitant a rédigé une procédure (PROD615517 version 10 du 3 mars 2022) ; celle-ci est en cours de révision suite à l'incident intervenu sur le site en date du 14 février 2023. Au regard des constats effectués à la lecture de la version précédente et de l'incident précité, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer dans cette nouvelle procédure : - les consignes en cas d'erreur de dépotage, - les consignes pour mélanges incompatibles, - les vérifications à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. (...)</p>
<p>Constats : L'exploitant a rédigé une procédure (PROD 615647 révision 4 du 1^{er} février 2021) dédiée à la gestion des produits chimiques et des données de sécurité.</p> <p>Une formation sur la thématique "TMD" (transport de matières dangereuses) a eu lieu les 9 et 10 février 2023. En ce qui concerne les risques chimiques, une formation doit avoir lieu dans le courant de l'année 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 54.A
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure (...) la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées</p>
<p>Constats : L'analyse préliminaire des risques versée dans l'EDD ne prend pas en compte le risque de mélange de produits incompatibles. Il convient de compléter cette dernière (DAENV en cours), notamment au regard de l'accidentologie locale.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant disposait d'une consigne NO 38 version 12 du 2 juin 2022 relative aux déversements accidentels.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant assurait un suivi des stocks via un logiciel (ORACLE). L'état des stocks et sa mise à jour est réalisé par le service logistique au fil de l'eau.</p> <p>Les FDS de tous les produits présents sur le site sont accessibles et ont été présentées. Lors du contrôle, la FDS de l'Ultrasil 120 (Détergent) datée du 11 septembre 2020 a été consultée. La mise à jour/le suivi de la base de données des FDS est réalisé par le service logistique : l'information est ensuite transmise à la référente environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p>Constats : Lors de la visite, le contrôle a porté sur 2 produits : Ultrasil 120 (base) et P3 Oxolith/Tr (Acide). Il a été constaté que ces produits étaient stockés dans un local dédié et disposaient de rétentions distinctes séparées par un muret.</p> <p>S'agissant de l'Acide P3 OXOLITH/TII, il est à noter que la FDS précise que des absorbants doivent se trouver à proximité. Des produits absorbants sont bien présents, mais ceux-ci sont situés dans un autre bâtiment situé en face du local de stockage.</p> <p>En ce qui concerne le plan général de stockage, il est demandé à l'exploitant d'identifier plus précisément les lieux des stockages de produits en fonction de leurs caractéristiques (acide, base, neutre) et les règles générales de stockage, d'autant plus que la présence d'un produit acide (aseptanios AF 310) a été constatée dans la partie réservée aux bases lors de la visite ; ledit produit ayant été déplacé le jour même par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les stockages d'acide et de soude, qui sont positionnés au niveau des zones de dépotage de l'unité PLUF et de la fromagerie, sont constitués de réservoirs en polyéthylène double-enveloppe. Lors de la visite, il a été constaté que les pictogrammes de danger étaient absents sur les différentes cuves de stockage. L'affichage des zones de danger et des consignes spécifiques est également absent au niveau de ces zones de dépotage. Au niveau de la zone dépotage "fromagerie", il a été constaté la présence d'un GRV stocké sans rétention. S'agissant du local de stockage des produits, il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier du bon dimensionnement de la rétention enterrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 25.II – alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Les rétentions des stockages de vrac (soude et acide) de la fromagerie et de l'unité PLUF sont assurées par la double-enveloppe des réservoirs en polyéthylène. L'état de la rétention enterrée du local des produits chimiques n'a pas pu être vérifié lors de la visite. L'exploitant doit par conséquent transmettre les éléments permettant de démontrer son bon état et la disponibilité effective du volume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 25.II – alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : La rétention étant réalisée par la double paroi des réservoirs polyéthylène, les stockages vrac acide et base ne sont pas associés à une même rétention. En ce qui concerne le local des produits chimiques, l'exploitant est tenu de justifier que la rétention enterrée est compartimentée en fonction du produit (acide-base-neutre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois